



Conditions et modalités pour la délivrance d'une tolérance d'engagement

GUIDE POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES,

LES COMMISSIONS SCOLAIRES ET LES ÉTABLISSEMENTS

D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS DU QUÉBEC

Coordination et rédaction :

Direction de la titularisation du personnel enseignant
Direction générale des relations du travail
Secteur des relations du travail et des ressources humaines

Pour toute information, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du gouvernement du Québec :
quebec.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-90499-1 (PDF, 4^e édition, 2022)
ISBN 978-2-550-90499-1 (PDF, 3^e édition, 2021)
ISBN 978-2-550-82976-8 (PDF, 1^{re} édition, 2019)

TABLE DES MATIÈRES

1	LA TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT.....	4
1.1	Rôles et responsabilités.....	4
1.2	Limites de la tolérance d'engagement.....	5
2	LES CONDITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UNE TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT.....	6
2.1	Conditions requises pour une première ou une deuxième demande de tolérance d'engagement....	6
2.2	Conditions requises à partir de la troisième demande de tolérance d'engagement.....	6
3	LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'UNE TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT.....	7
3.1	Étapes préalables à l'embauche d'une ou d'un bénéficiaire.....	7
3.1.1	Vérification de l'identité et du statut.....	7
3.1.2	Vérification des antécédents judiciaires.....	7
3.2	Présentation d'une demande de tolérance d'engagement.....	7
3.3	Envoi d'une demande de tolérance d'engagement.....	7
3.4	Traitement d'une demande de tolérance d'engagement.....	8
3.5	Suivi d'une tolérance d'engagement.....	8
4	LES COORDONNÉES POUR NOUS JOINDRE.....	9
	ANNEXE 1 – Formulaire annoté.....	10
	ANNEXE 2 – Modèle de lettre attestant l'existence d'un contexte problématique particulier qui nuit au recrutement ou à la formation de candidates et candidats légalement qualifiés dans une discipline donnée ou dans sa région.....	12
	ANNEXE 3 – Rappel des différentes étapes à l'intention du personnel administratif (liste de vérification).....	13
	ANNEXE 4 – Transmission par courriel des demandes de tolérance d'engagement.....	15
	ANNEXE 5 – Foire aux questions.....	17

1 LA TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT

Au Québec, pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire¹, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée en vertu du *Règlement sur les autorisations d'enseigner*².

Toutefois, lorsqu'un employeur se trouve dans l'impossibilité de recruter une personne légalement qualifiée pour enseigner, le ministre peut, dans une situation exceptionnelle, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, autoriser un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé à engager, pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire, des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner³. Cette permission, **exceptionnelle** et **temporaire**, s'appelle « tolérance d'engagement ».

Le présent guide a pour objectif de favoriser une meilleure compréhension de ce qu'est la tolérance d'engagement et de soutenir les établissements scolaires qui souhaitent déposer une demande de tolérance.

1.1 Rôles et responsabilités

Ministère de l'Éducation

Le Ministère a le devoir de mettre en œuvre des mesures favorisant la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des élèves. À ce titre, en lien avec les tolérances d'engagement, le Ministère :

- détermine dans quelles circonstances et à quelles conditions une tolérance d'engagement peut être délivrée;
- soutient le réseau scolaire dans ce processus administratif;
- reçoit et analyse les demandes;
- délivre les tolérances d'engagement.

Établissement scolaire employeur⁴

L'établissement scolaire qui offre le service de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire a pour objectif ultime d'assurer l'instruction, la socialisation et la qualification des élèves. À ce titre, l'établissement :

- priorise l'embauche d'une personne légalement qualifiée pour enseigner;
- à défaut de parvenir à confier une tâche d'enseignement à une personne légalement qualifiée, atteste qu'il est dans l'impossibilité de recruter une telle personne et présente une demande de tolérance d'engagement⁵;
- dirige, lorsque les circonstances le permettent, les bénéficiaires d'une tolérance d'engagement vers la qualification légale requise.

¹ L'éducation aux adultes et la formation professionnelle sont incluses dans l'enseignement secondaire.

² Articles 23 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et 50 de la *Loi sur l'enseignement privé* (LEP).

³ Articles 25 de la LIP et 50 de la LEP.

⁴ Les établissements scolaires employeurs incluent les commissions scolaires, les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés.

⁵ Les enseignants à la leçon ou à taux horaire et les suppléants occasionnels, entre autres, sont dispensés de l'obligation de détenir une autorisation légale d'enseigner (article 23 de la LIP).

Bénéficiaire

La personne qui bénéficie d'une tolérance d'engagement a un intérêt marqué pour la profession enseignante. À ce titre, elle s'informe et entreprend un processus de formation et de qualification à l'enseignement au Québec.

1.2 Limites de la tolérance d'engagement

La tolérance d'engagement n'est pas une autorisation légale d'enseigner. Il s'agit d'une permission qui autorise un établissement scolaire à engager une personne non légalement qualifiée (bénéficiaire) pour qu'elle dispense le service de l'éducation préscolaire ou qu'elle enseigne au primaire ou au secondaire.

L'expérience acquise par une ou un bénéficiaire pendant la durée d'une tolérance d'engagement :

- ne remplace pas la formation initiale à l'enseignement;
- ne permet pas d'obtenir une autorisation d'enseigner;
- ne permet pas d'accéder à un statut d'enseignant régulier.

Par ailleurs, le Ministère, avec la collaboration des établissements scolaires, encourage les bénéficiaires d'une tolérance d'engagement à s'inscrire à un programme de formation à l'enseignement afin d'obtenir une autorisation d'enseigner. Actuellement, la majorité des programmes de formation à l'enseignement reconnus donnent accès à des autorisations provisoires d'enseigner qui permettent aux candidates et candidats, sous certaines conditions, d'occuper un emploi d'enseignant tout en poursuivant leurs études.

Une tolérance d'engagement ne permet pas à sa ou son bénéficiaire d'occuper un emploi chez plusieurs employeurs. Ainsi, il est de la responsabilité de chaque employeur de faire une demande pour une ou un bénéficiaire. Dans le cas où la ou le bénéficiaire obtiendrait une tâche d'enseignement chez plusieurs employeurs, chacun d'eux devrait remplir une demande.

Pour plus d'information sur la façon de devenir enseignant au Québec, vous pouvez consulter le site Web : <https://www.quebec.ca/emploi/metiers-et-professions/decouvrir-des-metiers-et-des-professions/enseignant-formation-generale-jeunes-professionnelle-adultes/devenir-enseignant>.

Pour plus d'information sur les autorisations légales d'enseigner et sur les tolérances d'engagement, vous pouvez consulter le site Web : <https://www.quebec.ca/emploi/metiers-professions/decouvrir-metiers-professions/enseignant-formation-generale-jeunes-professionnelle-adultes/autorisation-denseigner>.

2 LES CONDITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UNE TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT

Une tolérance d'engagement est délivrée à un employeur au bénéfice d'une seule personne.

2.1 Conditions requises pour une première ou une deuxième demande de tolérance d'engagement

Pour obtenir une tolérance d'engagement, un employeur⁶ doit remplir les conditions suivantes :

- A) Attester, à l'aide du [formulaire requis](#), qu'aucune personne titulaire d'une autorisation d'enseigner n'est en mesure d'occuper la tâche d'enseignement pour laquelle il fait la demande.
- B) Démontrer que la personne qu'il souhaite engager (bénéficiaire) détient un diplôme de 5^e secondaire et une formation aux études supérieures (terminée ou non) qu'il juge pertinente, ou son équivalent⁷.

Pour une demande en formation professionnelle, si la ou le bénéficiaire ne détient pas une formation aux études supérieures (terminée ou non) ou son équivalent⁸, un diplôme d'études professionnelles en lien direct avec le programme à enseigner est également accepté. Sinon, une expérience de 3 000 heures dans la pratique ou l'enseignement du métier sera également acceptée, à la condition qu'elle soit en lien direct avec le programme à enseigner.

- C) S'engager à informer le Ministère de tout changement important pendant la durée pour laquelle la tolérance d'engagement est délivrée.

La durée d'une première et d'une deuxième tolérance d'engagement, pour le même employeur, pour la ou le même bénéficiaire, est de deux années scolaires, soit l'année scolaire au cours de laquelle elles sont délivrées et l'année scolaire suivante.

2.2 Conditions requises à partir de la troisième demande de tolérance d'engagement

L'objectif poursuivi par le Ministère est d'amener toutes les personnes intéressées à enseigner au Québec à développer les compétences professionnelles nécessaires au plein exercice de la profession.

Ainsi, dans la situation où un employeur souhaite obtenir une tolérance d'engagement au bénéfice d'une même personne au-delà d'une quatrième année scolaire, il doit, en plus de respecter les conditions énumérées dans la section 2.1, se conformer à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- A) Fournir une preuve d'inscription à l'université ou un relevé de notes à jour de la ou du bénéficiaire démontrant qu'elle ou il poursuit des études dans un programme de formation à l'enseignement reconnu.
- B) Confirmer, par écrit, qu'il y a, dans une discipline donnée ou dans sa région, un contexte problématique particulier qui nuit au recrutement ou à la formation de candidates et candidats légalement qualifiés.

⁶ Les conditions prévues à la section 2 ne s'appliquent pas à la Commission scolaire Kativik.

⁷ Par exemple, l'*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* délivrée par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI).

⁸ Par exemple, l'*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* délivrée par le MIFI.

La troisième tolérance d'engagement et les suivantes sont délivrées pour une durée maximale d'une année scolaire. Elles se terminent le 30 juin suivant la date de la délivrance.

En cas de contexte régional particulier, une personne pourrait bénéficier d'une tolérance d'engagement chez un même employeur pour une durée supérieure à 10 années scolaires uniquement si elle poursuit, au moment où la demande est présentée, une démarche de qualification menant à l'obtention d'une autorisation légale d'enseigner.

3 LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'UNE TOLÉRANCE D'ENGAGEMENT

3.1 Étapes préalables à l'embauche d'une ou d'un bénéficiaire

3.1.1 Vérification de l'identité et du statut

Il est de la responsabilité de l'employeur de vérifier l'identité de la personne ainsi que son statut au Canada, et ce, avant l'embauche. L'employeur doit, de plus, s'assurer qu'aucun élément figurant sur les documents de la personne ne limite son droit de travailler auprès d'enfants ou dans un établissement d'enseignement.

3.1.2 Vérification des antécédents judiciaires

Si la demande de tolérance d'engagement est acceptée, l'employeur doit procéder à la vérification des antécédents judiciaires de la ou du bénéficiaire avant de lui attribuer officiellement le contrat. Il est primordial d'effectuer cette vérification pour assurer la sécurité et l'intégrité des élèves.

3.2 Présentation d'une demande de tolérance d'engagement

Une demande de tolérance d'engagement doit être présentée dès qu'une tâche nécessitant cette permission est octroyée à une personne. Pour ce faire, il faut remplir le [formulaire requis](#) (voir l'annexe 1).

La signature de la ou du gestionnaire est importante, car c'est cette personne qui atteste que l'employeur se trouve dans l'impossibilité de recruter du personnel légalement qualifié. La ou le gestionnaire s'engage également à informer le Ministère de tout changement important pendant la période de validité de la tolérance d'engagement.

Enfin, la demande de tolérance d'engagement doit être accompagnée des documents requis (voir la section F du formulaire). Dans des cas où les documents seraient difficilement recevables, l'employeur pourrait être invité à présenter de nouvelles pièces justificatives pour une même demande. Des copies certifiées ou assermentées attestant la véracité des renseignements contenus dans la demande de tolérance d'engagement pourraient être exigées par le Ministère.

3.3 Envoi d'une demande de tolérance d'engagement

Le Ministère encourage fortement les employeurs à faire parvenir les demandes de tolérance d'engagement par courriel. Toutefois, ces demandes sont toujours recevables par la poste.

Par courriel

L'employeur peut faire parvenir une demande de tolérance d'engagement au Ministère par courriel à l'adresse tolerancedengagement@education.gouv.qc.ca.

Consultez l'annexe 4 afin de connaître la démarche à suivre pour présenter une demande par courriel.

Par la poste

L'employeur peut également envoyer une demande de tolérance d'engagement par la poste à l'adresse suivante :

Direction de la titularisation du personnel enseignant
Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Un envoi peut regrouper plus d'une demande de tolérance d'engagement, s'il y a lieu.

Les copies de documents à joindre à la demande n'ont pas à être certifiées ou assermentées, mais elles doivent toutes être réalisées à partir de documents officiels et originaux. Le Ministère se réserve le droit de demander les originaux ou des copies certifiées ou assermentées ainsi que tout document relatif à la délivrance d'une tolérance d'engagement si la situation le requiert.

3.4 Traitement d'une demande de tolérance d'engagement

Bien que la tolérance d'engagement ne soit pas une autorisation d'enseigner au sens de la Déclaration de services aux citoyens du Ministère, la demande de tolérance d'engagement est traitée dans les 60 jours ouvrables à partir de la date où elle est jugée complète par le Ministère.

À moins de circonstances exceptionnelles, les demandes sont traitées en ordre de priorité selon leur date de réception. Durant les périodes de fort achalandage, le Ministère priorise le traitement des demandes d'autorisation d'enseigner.

3.5 Suivi d'une tolérance d'engagement

Au moment de transmettre la demande de tolérance d'engagement, l'employeur s'engage à informer le Ministère de tout changement important.

Changement concernant les tâches d'enseignement

Si, au cours de la période de validité de la tolérance d'engagement, les tâches d'enseignement confiées à la ou au bénéficiaire sont modifiées, l'employeur n'a pas à déposer une nouvelle demande de tolérance d'engagement. Il doit toutefois informer le Ministère par courriel (titularisation@education.gouv.qc.ca) s'il y a un changement de discipline ou de programme enseigné, si le contrat est rompu ou si la tolérance d'engagement doit être annulée. Des changements mineurs, touchant par exemple l'ordre d'enseignement ou le pourcentage de tâche, n'ont pas à être signalés.

Autres changements

Pour tout autre changement, l'employeur est invité à communiquer avec le Ministère pour s'informer des démarches à suivre.